

L'INVENTAIRE APRÈS LA RÉFORME DU PARTAGE JUDICIAIRE

Introduction

1. L'inventaire consiste en un acte conservatoire et probatoire qui a pour objet de déterminer la consistance d'une masse indivise de biens mobiliers, telle une succession, une communauté ou une indivision de droit commun (1).

Le procès-verbal auquel il donne lieu comprend essentiellement la description et l'estimation des objets mobiliers composant la masse, l'énonciation et l'analyse sommaire des titres et papiers de cette masse, et la relation des déclarations, actives et passives, faites par les intéressés (art. 1175, al. 2, C. jud.), de même que les interpellations des parties et les réponses qui y sont données (art. 1183, 8°, C. jud.).

Ce procès-verbal, sauf en des cas exceptionnels où il peut être dressé par acte sous seing privé, revêt la forme d'un acte notarié, bénéficiant de la force probante attachée aux actes authentiques (art. 1319 et 1320, C. civ.), à l'exactitude de laquelle les parties intéressées sont tenues de collaborer (2).

L'inventaire est parfois précédé de l'apposition et de la levée des scellés. Il ne doit pas en être nécessairement ainsi et tel n'est du reste pas toujours le cas (3) : il peut y être procédé d'emblée (4).

2. Cette procédure particulière, dont le droit commun est régi par les articles 1175 à 1184 du Code judiciaire, revêt une utilité pratique, voire parfois une nécessité, évidentes. Elle permet en effet, en déterminant avec précision la composition passive et active de la masse, d'éviter les confusions de patrimoines, et d'empêcher les soustractions et les détournements de biens. Elle offre par ailleurs la possibilité aux héritiers, lorsqu'il s'agit d'une masse successorale, d'exercer leur droit d'option héréditaire en parfaite connaissance de cause.

3. La liquidation-partage constitue le cadre de prédilection de l'inventaire. L'on dit souvent que l'inventaire constitue le socle, l'âme, la base du compte à rendre (5), voire même la pierre angulaire (6), de la liquidation-partage. L'affirmation est d'autant plus vraie lorsqu'il intervient dans le cours d'une procédure de liquidation-partage judiciaire, la pratique révélant que c'est principalement dans le cadre de cette procédure que l'on recourt à la mesure.

(1) R.P.D.B., *v° Inventaire*, n° 1. Sur les caractéristiques essentielles de la mesure, voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et C. DE BOE, « L'inventaire », tiré à part du *Répertoire notarial*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 35 à 41, n° 2 à 8.

(2) C. ENGELS, *Procesrecht in verband met het notariaat*, Bruges, la Charte, 2010, n° 36, p. 33 ; Th. VAN SINAY et J. VERSTAPPEN, *Boedelbeschrijving inzake familiaal vermogensrecht en faillissementen*, Gand, Mys & Breesch, 1993, n° 1, p. 2.

(3) H. CASMAN, « Les mesures conservatoires », *Div. Act.*, 2005, p. 86.

(4) À l'inverse, il peut arriver, plus rarement, que la levée des scellés ne soit pas suivie d'inventaire (voy. art. 1172, C. jud.). Sur l'apposition et la levée des scellés, en particulier dans ses connexions avec la procédure d'inventaire, voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, « Les scellés », tiré à part du *Répertoire notarial*, Bruxelles, Larcier, 2012, ici spéc. n° 7, pp. 23 et 24.

(5) R.P.D.B., *v° Inventaire*, n° 2. L'inventaire permet en effet de « cristalliser » la base de la liquidation. Voy. p.ex. Cass., 28 février 2012, R.G. P.11.0925.N : « L'inventaire visé aux articles 1175 et 1183 du Code judiciaire, a pour but de constater l'étendue d'une succession, d'une communauté ou d'une indivision et constitue ainsi la base d'un partage ultérieur ».

(6) J.-L. RENCHON, « Les devoirs et pouvoirs du notaire commis aux fins de la poursuite des opérations », in *Les incidents du partage judiciaire. Problèmes concrets, solutions pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 49, n° 17, et réf. citées.

Il nous a ainsi paru opportun d'examiner, à l'attention des lecteurs de cette Revue, les nouveautés instaurées par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire (ci-après, « la nouvelle loi ») (7), qui a profondément – et avantageusement – remanié la matière (8).

C'est qu'en effet, le juge de paix peut être amené à endosser la compétence du juge des dîres et difficultés dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire, saisi de l'incident sur pied de l'article 1184 du Code judiciaire (*infra*, 27).

4. La nouvelle loi ne modifie pas les articles 1175 à 1184 du Code judiciaire. Elle y instaure en revanche un article 1214, au sein des nouvelles dispositions relatives à la liquidation-partage judiciaire, qui déroge principalement au droit commun de l'inventaire sous deux aspects.

Le premier concerne la possibilité de procéder à un inventaire sur déclarations en dehors des hypothèses visées par l'article 1182 du Code judiciaire. Corrélativement, la nouvelle loi permet aux parties concernées, pour autant que certaines conditions soient rencontrées, de renoncer à la confection d'un inventaire. Le second est relatif au refus de prêter serment, par rapport auquel la nouvelle loi prévoit expressément qu'il ne sera plus de nature à paralyser la poursuite des opérations. Ces modifications, qui visent à simplifier et à accélérer la procédure de liquidation-partage judiciaire (9), sont, entre autres développements et actualités, examinées dans les lignes qui suivent, en même temps que nous rappelons les principes applicables (10).

(7) *M.B.*, 14 septembre 2011. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012.

(8) Sur cette réforme, voy. not. J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, Brugge, die Keure, 2012, 397 p. ; Ch. AUGHUET, « La proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire », *Act. dr. fam.*, 2011, pp. 67 et s. ; Ch. AUGHUET et M. CARBONE, « La procédure de liquidation-partage judiciaire nouvelle est arrivée ! », *Act. dr. fam.*, 2012, pp. 98 à 122 ; A. VANDERHAEGEN, « Gerechtelijke procedure tot vereffening-verdeling », *NJW*, 2011, pp. 634 à 650 ; L. STERCKX, « La réforme de la procédure de liquidation-partage », *J.T.*, 2012, pp. 225 à 237 et *Rev. not. b.*, 2012, pp. 340 à 383 ; J.-L. RENS, « De nieuwe wet op de gerechtelijke verdeling », *T. Not.*, 2012, pp. 74 à 104 ; C. DECLERCK et S. MOSSELMANS, « Een nieuw draaiboek tot gerechtelijke vereffening-verdeling in het licht van de wet van 13 augustus 2011 », *R.W.*, 2011-2012, pp. 1446 à 1461 ; T. VAN SINAY, « Grasduinen in de nieuwe gerechtelijke verdeling. Commentaar bij de wet van 13 augustus 2011 », *T. Fam.*, 2012, pp. 88 à 110 ; F. DEGUEL, « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : entre cadre légal, rôle actif du notaire et volonté des parties », *R.G.D.C.*, 2012, pp. 66 à 84. Sur l'inventaire au cœur de cette importante réforme, cons. P. VAN DEN EYNDE, « L'inventaire », in *La réforme de la procédure de liquidation-partage judiciaire*, Louvain-la-Neuve, Anthémis-Bruylant, 2012, pp. 153 et s. ; A. SIBIET, « Boedelbeschrijving, akkoorden en geschillen in de loop van de procedure », in *De hervorming van de procedure gerechtelijke vereffening-verdeling*, Bruxelles, Larcier, 2012, spéc. n^{os} 35 et s. ; I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2012, spéc. pp. 75 et s. ; H. CASMAN, « De gerechtelijke vereffening-verdeling onder de nieuwe wet - nieuwe handleiding voor de notaris-vereffenaar », *N.F.M.*, 2012/3, spéc. pp. 78, 79 et 85, du même auteur, « De gerechtelijke vereffening-verdeling onder de nieuwe wet - Oude en nieuwe opdrachten voor de notaris-vereffenaar », in *Actes du colloque organisé le 9 février 2012 par la K.F.B.N. intitulé "De hervorming van de procedure gerechtelijke vereffening-verdeling"*, n^{os} 5 et s.

(9) Sur les objectifs poursuivis par la nouvelle loi, voy. « Proposition de loi réformant la procédure de la liquidation-partage judiciaire », *Développements, Doc. parl., Sén.*, sess. ord. 2010-2011, n^o 5-405/1, p. 2.

(10) La présente contribution étant limitée par son objet, nous renvoyons, pour une analyse générale et détaillée de cette procédure particulière qu'est l'inventaire, à notre récente étude : J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et C. DE BOE, « L'inventaire », tiré à part du *Répertoire notarial*, Bruxelles, Larcier, 2012.

I. L'obligation de dresser inventaire

A) Le principe

5. En vertu de l'article 1177, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, les personnes visées à l'article 1167 du même Code (11), qui justifient d'un « intérêt sérieux de conservation » peuvent demander, par requête devant le juge de paix, l'autorisation de faire établir un inventaire notarié, sans apposition préalable des scellés.

Le second alinéa de cette disposition prévoit en outre que l'autorisation du juge de paix n'est pas exigée – et la mesure peut dès lors être requise directement du notaire – lorsque l'inventaire envisagé porte sur des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté entre époux et qu'il est requis par un héritier, un légataire universel ou à titre universel, un conjoint ou un exécuteur testamentaire (12).

En application des règles qui précèdent et aux conditions qu'elles prévoient, il peut arriver que l'inventaire ne suive pas le procès-verbal d'ouverture des opérations mais, au contraire, le précède, lorsqu'il est requis directement du notaire sans que la procédure de liquidation-partage n'ait encore été entamée. Il en ira également de la sorte en cas d'apposition de scellés, puisque leur levée nécessite, en règle, l'établissement d'un inventaire (13).

Dans la majorité des cas, cependant, l'inventaire intervenant dans le cadre d'une liquidation-partage judiciaire succède au procès-verbal d'ouverture des opérations. Il en va et en ira d'autant plus ainsi sous l'empire de la nouvelle loi, qui organise désormais, de manière méthodique, les étapes du déroulement des opérations de liquidation-partage.

6. L'article 1214, § 2, du Code judiciaire, telle que cette disposition a été modifiée par la nouvelle loi, prévoit ainsi, dans sa prémisse, que « le notaire liquidateur [désigné par le tribunal] procède à l'inventaire » des biens de la masse (14).

L'inventaire revêt donc, dans la nouvelle loi, par principe, un caractère obligatoire : le notaire-liquidateur est tenu de l'établir.

B) L'exception – la renonciation à inventaire

7. Toutefois, si l'inventaire est envisagé par la nouvelle loi comme l'une des étapes du déroulement des opérations de la liquidation-partage judiciaire, l'article 1214, § 2, ali-

(11) Étant les prétendants droits dans le patrimoine commun, dans la succession ou l'indivision, ceux qui ont fait apposer les scellés et les créanciers possédant un titre exécutoire ou dont le titre, tous droits saufs au fond, est reconnu par le juge de paix. Sur ces notions, voy. les commentaires détaillés de J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, « Les scellés », *op. cit.*, p. 62, n° 44.

(12) L'article 1177 du Code judiciaire constitue la règle générale. La loi énumère, par ailleurs, un grand nombre de cas dans lesquels il y a lieu de dresser inventaire, au rang desquels figure la liquidation-partage judiciaire (art. 1214, § 2, nouveau, C. jud., examiné dans la présente contribution). L'on citera également, à titre d'exemples : l'administration provisoire (art. 488bis-F, § 3, al. 2, C. civ.) ; la tutelle (art. 406, C. civ.) ; ou encore l'usufruit (art. 600 et 745ter, C. civ.).

(13) Voy. L. STERCKX, « La réforme de la procédure de liquidation-partage », *J.T.*, 2012, p. 233.

(14) Lorsqu'un notaire est désigné aux fins de liquidation-partage, la loi lui conférant la mission de dresser inventaire, il n'est pas requis que le jugement désignant ce notaire prévoie l'accomplissement de la mesure. Voy. F. DEGUEL, « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : entre cadre légal, rôle actif du notaire et volonté des parties », *op. cit.*, n° 21, p. 74, qui cite Anvers, 14 janvier 2008, *R.A.B.G.*, 2008, p. 757.

née 1^{er}, consacrant une pratique notariale bien établie (15), prévoit expressément la possibilité, pour les parties concernées, de renoncer à la confection de l'inventaire.

Cette consécration est justifiée par le double souci d'éviter aux parties des frais d'inventaire et des retards, « qui pourraient s'avérer inutiles lorsque les parties s'accordent sur la masse à partager, dans la mesure où la consistance de la masse à partager sera déterminée soit par l'inventaire, soit par les parties elles-mêmes, d'un commun accord » (16).

8. Pareille renonciation, qui constitue l'exception, et non la règle (17), pour pouvoir sortir valablement ses effets, doit cependant répondre à un certain nombre de conditions, définies à l'article 1214, § 2, alinéa 1^{er}, précité.

i) Unanimité des parties

9. Il faut d'abord que les parties concernées renoncent à l'unanimité à l'inventaire légalement prescrit.

Avant l'adoption de la nouvelle loi, la doctrine estimait généralement que le notaire commis aux fins de représenter les parties absentes et récalcitrantes ne pouvait valablement renoncer à l'inventaire (18). La question ne se pose, à vrai dire, plus, dès lors que l'article 1214, § 6, nouveau, du Code judiciaire, prévoit expressément que « l'absence d'une ou plusieurs parties ne fait pas obstacle à la poursuite des opérations. Le cas échéant, le notaire constate, à tout stade de la procédure, l'absence ou le refus de signer d'une partie » (*infra*, 23).

Ainsi, la renonciation devant nécessairement intervenir à l'unanimité des parties concernées par la procédure de liquidation-partage, l'absence ou le refus de l'une seule d'entre elles empêchera toute dispense d'inventaire. Le notaire se limitera alors à constater cette absence ou ce refus de la partie et procédera à la mesure (19).

(15) Voy. L. RAUCENT, « Possibilité de dispenser les notaires de dresser inventaire », in *La pratique du partage judiciaire*, Bruxelles, Story-Scientia, 1987, pp. 25 et s. ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et C. DE BOE, « L'inventaire », *op. cit.*, p. 39, n° 8, et les réf. citées en note 5.

(16) « Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire », *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/1, p. 11. Sur cet aspect de la réforme, voyez également, outre les références citées dans les notes suivantes, J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, o.c., p. 87 et s., n° 120 et s.

(17) P. VAN DEN EYNDE, « L'inventaire », *op. cit.*, p. 154.

(18) Ch. AUGHUET et P. NICAISE, « Questions pratiques liées à l'inventaire », in *Questions pratiques liées à la procédure de liquidation-partage judiciaire*, Actes du colloque organisé à Genval le 1^{er} février 2007 par la F.R.N.B., l'O.B.F.G. et les C.J.B., Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 78, citant M. GRÉGOIRE et Ch. WAUTERS, « Le notaire commis pour représenter les absents : pouvoirs et devoirs », in *La pratique du partage judiciaire*, F.R.N.B. (éd.), Bruxelles, Story-Scientia, 1987, pp. 189 *in fine* et 190 ; T. VAN SINAY, « Grasduinen in de nieuwe gerechtelijke verdeling », *T.Fam.*, 2012, p. 99, n° 34.

(19) H. CASMAN, « De gerechtelijke vereffening-verdeling onder de nieuwe wet - Oude en nieuwe opdrachten voor de notaris-vereffenaar », *op. cit.*, n° 12. Voy. aussi « Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire », *Commentaire des articles*, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/1, p. 22 : « Il résulte du libellé de [l'article 1214, § 2, du Code judiciaire] que si l'une des parties est incapable ou si l'une d'elles est absente ou ne marque pas son accord pour une dispense d'inventaire ou un inventaire sur déclarations, l'inventaire sera toujours requis. Le juge de paix ne peut ni autoriser la renonciation à l'inventaire au nom d'un incapable, ni autoriser qu'il soit procédé au nom de celui-ci à un inventaire sur déclarations (sous réserve, s'agissant de l'inventaire sur déclarations, du cas où il est impossible de procéder autrement, visé à l'article 1182, alinéa 2, du Code judiciaire) ».

ii) Capacité des parties

10. Il faut ensuite que toutes les parties soient capables, de quoi il résulte que la présence d'un incapable parmi les parties concernées exclut toute possibilité de renonciation à l'inventaire (20).

iii) Accord des parties quant à l'étendue de la masse

11. Il faut en outre que les parties s'accordent pour indiquer conjointement au notaire-liquidateur quels sont les biens qui dépendent de la masse à partager, dont le notaire dresse un procès-verbal en même temps que celui actant leur renonciation à l'inventaire (*infra*, 13). À défaut d'accord, ne fût-ce que sur un seul élément de la masse (21), aucune renonciation n'est envisageable et le notaire doit dresser l'inventaire.

12. La renonciation à l'inventaire doit ainsi impérativement s'accompagner de la détermination et de la description, opérées de commun accord par les parties capables et unanimes, de l'ensemble des éléments, actifs et passifs, composant la masse et sur la base desquels le notaire dressera immédiatement son état liquidatif (22).

À ce propos, avec P. Van den Eynde, il nous paraît qu'afin de pouvoir dresser efficacement et utilement un état liquidatif, il conviendra, pour les parties, de communiquer au notaire, outre l'actif et le passif de la masse à partager, également tous autres éléments pouvant influencer la composition de la masse (23).

L'on ne peut, à cet égard, que conseiller au notaire se voyant octroyer de la sorte dispense d'établir inventaire par les parties de s'assurer que celles-ci se sont parfaitement et minutieusement accordées, avant de renoncer à l'inventaire, sur l'étendue – active et passive – de la masse, afin de limiter les éventuelles contestations quant aux droits respectifs des parties sur cette masse, et surtout d'éviter que de telles contestations portent sur sa composition.

Le notaire décrira donc les éléments constituant, selon les déclarations des parties, la masse à partager. Pareille description ne peut, toutefois, endosser la qualité et les vertus de l'inventaire sur déclarations (art. 1182 et 1214, § 2, C. jud.), les parties ayant précisément renoncé à la confection d'un inventaire et ne prêtant pas serment (*voy.*, à ce propos, *infra*, 18 et 19).

iv) Procès-verbal actant la renonciation des parties et leur accord quant aux biens composant la masse

13. La dispense de dresser inventaire doit être expresse (24). Le texte légal (art. 1214, § 2, al. 1^{er}, C. jud.) dispose d'ailleurs que le notaire-liquidateur dresse procès-verbal, d'une

(20) Voy. « Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire », *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/1, p. 34. P. VAN DEN EYNDE (« L'inventaire », *op. cit.*) souligne très justement qu'« aucune dispense ne semble possible, même si elle émane du juge de paix ou d'un autre magistrat » (p. 155).

(21) L'on songe, par exemple, au caractère rapportable ou non d'une donation.

(22) Voy. I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage. Commentaire pratique*, *op. cit.*, p. 77, et leurs références aux travaux préparatoires de la loi. Adde J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, o.c., p. 87 et s., n° 120 et s.

(23) P. VAN DEN EYNDE, « L'inventaire », *op. cit.*, p. 155 ; J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, o.c., p. 87 et s., n° 120 et s.

(24) Cass., 22 octobre 2009, *Pas.*, n° 606 : « En vertu du principe général du droit suivant lequel la renonciation à un droit est de stricte interprétation et ne se présume pas, une telle renonciation au droit de faire dresser un inventaire par le notaire instrumentant ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation ».

part, de la renonciation des parties de procéder à l'inventaire, et, d'autre part, de leur accord quant à la détermination de la masse à partager (25).

La renonciation devant intervenir au plus tard lors de la clôture du procès-verbal d'ouverture des opérations (*infra*, 14), ces renonciations et accord sur la détermination de la masse, seront vraisemblablement actés dans ce procès-verbal, bien qu'ils puissent faire l'objet d'un procès-verbal *ad hoc* (26).

v) Moment de la renonciation

14. La renonciation à l'inventaire doit enfin intervenir, au plus tard, lors de la clôture du procès-verbal d'ouverture des opérations (27).

Se pose, alors, la question de savoir si les parties, bien que capables et formulant ce vœu à l'unanimité, pourraient valablement renoncer à la confection de l'inventaire postérieurement à la clôture du procès-verbal d'ouverture des opérations ? Le texte légal (28) ne nous paraît pas laisser place à une telle alternative, en sorte que le notaire devra procéder à l'inventaire, quand bien même aucune des parties ou de leurs représentants ne l'en aurait requis. Cependant, nous rejoignons P. Van den Eynde, lorsqu'il estime que « si les parties n'ont pas renoncé à l'inventaire au plus tard lors de la clôture du procès-verbal d'ouverture des opérations, elles pourront toujours, si elles sont capables, ne pas requérir le notaire de dresser un inventaire et lui demander de procéder directement à la rédaction de l'état liquidatif. Dans ce cas, le notaire veillera à disposer d'un écrit signé émanant de toutes les parties capables. Ceci n'empêchera pas une partie d'exiger la rédaction d'un inventaire, même si le jugement ne le prévoit pas. Le notaire devra en ce cas y procéder » (29). En effet, tant dans la lettre que dans l'esprit de la nouvelle loi – qui tend à favoriser, à tous niveaux, l'accord entre parties – s'agissant du calendrier de la phase notariale de la procédure, l'accord intervenu entre les parties et le notaire-liquidateur prime toujours par rapport aux délais – supplétifs – prescrits (voy. *infra*, 16) (30).

(25) Ce procès-verbal doit être communiqué conformément à ce que prévoit l'article 1215, § 2, du Code judiciaire, auquel renvoie l'article 1214, § 2, alinéa 1^{er}, de ce Code, c'est-à-dire : *aux parties*, par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou par remise de la copie de l'acte contre accusé de réception daté ; à *leurs conseils*, par courrier ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique.

(26) « Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire », Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/1, p. 21. S'ils font l'objet d'un procès-verbal séparé, celui-ci devra naturellement être dressé avant la clôture du procès-verbal d'ouverture des opérations. Voy. H. CASMAN, "De gerechtelijke vereffening-verdeling onder de nieuwe wet - Oude en nieuwe opdrachten voor de notaris-vereffenaar", *op. cit.*, n° 13.

(27) Cet événement butoir a été choisi à des fins de prévisibilité de la procédure (« Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par MM. BOUSETTA et BROERS », *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/6, p. 67). La renonciation, puisqu'elle doit avoir lieu « au plus tard » lors de la clôture du procès-verbal d'ouverture des opérations, pourrait tout aussi bien intervenir avant celle-ci, par exemple lors des négociations préliminaires (voy. I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage. Commentaire pratique*, *op. cit.*, p. 76).

(28) « La renonciation à l'inventaire intervient au plus tard lors de la clôture ... » (nous soulignons).

(29) P. VAN DEN EYNDE, « L'inventaire », *op. cit.*, pp. 155 et 156. L'auteur examine également la possibilité, pour toutes ou certaines des parties, de solliciter la confection d'un inventaire malgré que soit intervenue une renonciation à celui-ci dans les formes prévues par l'article 1214, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. En application du principe énoncé à l'article 1134 du Code civil (« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites »), sauf accord ultérieur en sens contraire de toutes les parties renonçantes, la renonciation à l'inventaire nous paraît définitive. Voy. aussi, sur ce point, I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage. Commentaire pratique*, *op. cit.*, pp. 75 et 76, ainsi que J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, o.c., p. 87 et s., n° 120 et s.

(30) Ch. AUGHUET, « Le calendrier de la procédure », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Louvain-la-Neuve, Anthémis-Bruylant, 2012, n° 2, p. 105.

vi) Appréciation

15. La nouvelle loi, eu égard aux strictes conditions auxquelles elle soumet la validité de la renonciation à la mesure, nous paraît ainsi avoir opportunément cantonné les possibilités de renoncer à l'inventaire, acte par nature conservatoire.

Il faut en effet garder à l'esprit que l'inventaire est généralement imposé dans un souci de protection par le législateur. Or, il arrive que les parties, à des fins d'économie de temps et d'argent, renoncent prématurément et parfois imprudemment à l'accomplissement de la mesure, en ce que cette renonciation intervient alors qu'elles ne sont pas encore en état d'apprécier les difficultés et les éventuelles contestations qui surviendront ultérieurement (31). L'on constate pourtant que l'absence d'inventaire peut être source de complications et d'obstructions dans la poursuite de l'objectif pour lequel il est établi (32).

Il revient au notaire dispensé d'établir inventaire par les parties – et auquel s'impose cette dispense – de les informer (éventuellement en insérant une clause dans l'acte) sur l'utilité de l'inventaire, des difficultés que peut engendrer son défaut et des éventuelles sanctions que les parties peuvent encourir (33).

II. Les délais pour procéder à inventaire (34)

16. À défaut de renonciation à l'inventaire par les parties, lors de la clôture du procès-verbal d'ouverture des opérations, le notaire-liquidateur fixe d'initiative la date et l'heure auxquelles aura lieu la première vacation d'inventaire.

Celle-ci doit, en principe, intervenir au plus tard dans les deux mois de la clôture (35). La nouvelle loi prévoit toutefois expressément qu'il peut être dérogé à ce délai de deux mois, de l'accord de toutes les parties (36) et du notaire-liquidateur (art. 1214, § 2, al. 2, C. jud.).

Dans l'hypothèse où l'inventaire ne peut être clôturé au terme d'une seule vacation, le notaire fixe « sur-le-champ » – ce qui implique qu'il l'indique dans le procès-verbal de clôture de la première vacation – les jour et heure de la vacation suivante. Cette deuxième vacation doit en principe intervenir, au plus tard, dans les deux mois suivant la première mais, ici aussi, il peut être dérogé à ce délai de l'accord de toutes les parties et du notaire instrumentant (*idem*).

(31) Voy. Ch. AUGHUET et P. NICAISE, « Questions pratiques liées à l'inventaire », *op. cit.*, pp. 77 et 78.

(32) J.-L. RENCHON, « Les devoirs et pouvoirs du notaire commis aux fins de la poursuite des opérations », *op. cit.*, p. 54, n° 22. H. CASMAN relève également que l'établissement d'un inventaire constitue une étape essentielle dans le cadre de la liquidation-partage (« De gerechtelijke vereffening-verdeling onder de nieuwe wet - Oude en nieuwe opdrachten voor de notaris-vereffenaar », *op. cit.*, n° 5 et 12).

(33) Ch. AUGHUET et P. NICAISE, « Questions pratiques liées à l'inventaire », *op. cit.*, p. 80 ; *adde* J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, o.c., p. 87 et s., n° 120 et s.

(34) Sur le calendrier de la procédure de liquidation-partage, nous renvoyons à l'étude de Ch. AUGHUET, « Le calendrier de la procédure », *op. cit.*, pp. 103 et s. ainsi qu'à celle de J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, o.c., p. 91 et s., n° 128 et s.

(35) Le texte en projet prévoyait à l'origine que l'inventaire devait avoir lieu « dans les meilleurs délais », pour le motif qu'il « paraît en effet hasardeux de fixer un calendrier légal pour la réalisation de l'inventaire, dans la mesure où les délais inhérents à celui-ci peuvent varier sensiblement en fonction de l'importance, de la nature et de la localisation de la masse à partager » : « Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire », *Commentaire des articles, Doc. parl., Sén., sess. ord. 2010-2011*, n° 5-405/1, p. 22.

(36) L'on constatera que la loi n'impose pas, pour pouvoir déroger au délai prescrit, que les parties qui s'accordent sur des délais différents soient capables, ce qui laisse supposer que pareille dérogation peut intervenir en présence d'un incapable, la dérogation intervenant, en ce cas, à l'initiative de son représentant légal.

Lorsque l'inventaire nécessite, pour être finalisé, la tenue de plusieurs vacations, si le texte de la nouvelle loi ne prévoit rien de manière expresse, il résulte cependant de l'esprit de et du but de la nouvelle loi (simplifier et accélérer la procédure de liquidation-partage) que les vacations ultérieures devront également avoir lieu dans le délai maximal de deux mois suivant la précédente, sauf, encore une fois, accord contraire du notaire-liquidateur et des parties (37).

III. Le lieu de l'inventaire

A) Dans les lieux où se situent les biens qui en sont l'objet

17. L'inventaire doit être réalisé dans les lieux où sont situés les biens devant être inventoriés (art. 1182, al. 1^{er}, C. jud.) (38).

L'inventaire consistant en un procès-verbal visant à déterminer quels sont les biens qui se trouvent en un endroit déterminé, lorsque des objets dépendant d'une même masse se situent en des lieux différents, le notaire instrumentant – assisté d'éventuels experts – est tenu de se transporter en ces différents lieux et d'ouvrir, à chaque fois, une nouvelle vacation d'inventaire (39). Si les biens à inventorier se trouvent entre les mains d'un tiers, le notaire se rendra sur place et procédera à leur inventaire en présence de ce tiers. En cas d'opposition de ce dernier, le notaire instrumentant s'en référera au juge de paix compétent, conformément à l'article 1184 du Code judiciaire (*infra*, 25) (40).

B) Sur déclarations des parties

18. Aux termes de l'article 1182, alinéa 2, du Code judiciaire, telle que cette disposition a été modifiée par la loi du 18 juillet 2008 (41) « sauf si la loi en dispose autrement, [l'inventaire] ne peut être fait sur déclaration [des parties] que lorsqu'il n'est pas possible de procéder autrement (42) ».

(37) H. CASMAN, « De gerechtelijke vereffening-verdeling onder de nieuwe wet - Oude en nieuwe opdrachten voor de notaris-vereffenaar », *op. cit.*, n° 8 ; J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling, o.c.*, p. 91 et s., n° 128 et s. Voy. néanmoins I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage. Commentaire pratique, op. cit.*, p. 79.

(38) Pour plus de précisions quant au lieu de l'inventaire – en ce comprise la compétence du notaire instrumentant – voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et C. DE BOE, « L'inventaire », *op. cit.*, n°s 40 et 40-1, pp. 65 et 66. Voy. aussi C. ENGELS, *Procesrecht in verband met het notariaat, op. cit.*, 2010, n° 50, p. 45.

(39) J.-L. RENS, « Procédures particulières », coll. *Précis de droit judiciaire*, t. V, Bruxelles, Larcier, 1979, n° 56, p. 45. L'on notera, à cet égard, qu'alors que, dans le droit commun de l'inventaire, en cas de biens à inventorier se situant en dehors du ressort territorial du notaire instrumentant, il appartient au juge de paix de désigner un autre notaire pour procéder à l'inventaire de ces biens, l'article 1210, § 4, du Code judiciaire, telle que cette disposition a été instaurée par la nouvelle loi, dispose que « si, dans le cadre du partage ordonné, le notaire-liquidateur est appelé à agir en dehors de son ressort territorial, celui-ci désigne pour ces opérations un notaire territorialement compétent ». L'on soulignera en outre que le nouvel article 1208, § 4, du Code prévoit la possibilité, pour le tribunal de première instance, à la demande de l'une des parties et par décision motivée, d'ordonner un partage distinct pour les biens situés à l'étranger.

(40) C. ENGELS, *Procesrecht in verband met het notariaat, op. cit.*, n° 50, p. 46.

(41) Loi du 18 juillet 2008 modifiant la législation en ce qui concerne la modification du régime matrimonial sans intervention du tribunal et modifiant l'article 9 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, *M.B.*, 14 août 2008.

(42) Ce sera le cas, par exemple, lorsque les biens à inventorier ne sont plus présents en nature (qu'ils n'existent plus ou qu'ils aient été vendus) parce qu'il est procédé à inventaire longtemps après l'événement qui y donne lieu. C. ENGELS, *Procesrecht in verband met het notariaat, op. cit.*, n° 50, p. 46 ; P. MOREAU, « De l'inventaire », in *Jurisprudence du Code judiciaire commentée*, vol. III, Bruges, la Charte, 2010, art. 1182, p. 50 ; G. MA-

L'inventaire sur déclarations est celui qui n'est pas dressé au lieu où se trouvent les objets à inventorier. Il est généralement établi en l'étude du notaire ou au cours de l'inventaire des objets se trouvant en un lieu particulier, et la valeur et la quantité des objets non présents en nature sont déterminées sur la base des déclarations des parties intéressées (43). Cet inventaire n'est toutefois pas opposable aux tiers, qui pourront établir la consistance active et passive de la masse par toutes voies de droit (44).

19. Le législateur, conformément à la prémisse de l'article 1182, alinéa 2, précité (« sauf si la loi en dispose autrement »), autorise parfois expressément l'établissement d'un inventaire sur déclarations (45).

Précisément, dans la matière de la liquidation-partage judiciaire, le dernier alinéa du nouvel article 1214, § 2, du Code judiciaire, prévoit expressément que les parties, pour autant qu'elles soient toutes d'accord – et capables – peuvent décider de l'établissement d'un inventaire sur déclarations, alors même, contrairement à ce que prévoit le second alinéa de l'article 1182 du Code judiciaire, qu'il serait possible d'y procéder autrement (46).

Cette nouvelle disposition rencontre ainsi l'exception légale visée par l'article 1182, alinéa 2, du Code judiciaire (47). Nous ne rejoignons dès lors pas, sur ce point, la justification donnée à cette dérogation dans les travaux préparatoires de la nouvelle loi (48) et relayée voire défendue par plusieurs auteurs, qui expliquent la possibilité d'établir un inventaire sur déclarations par le motif que « si l'on peut renoncer à l'inventaire, on peut, forcément, l'établir sur déclarations, sur la base du principe 'qui peut le plus peut le moins' » (49). Une chose est la renonciation à l'inventaire, qui emporte des effets et des risques précis dans le chef de ceux qui la consentent. Une autre chose est la forme, plus

HIEU, « De l'inventaire », coll. *Répertoire notarial*, t. XIII, l. I², Bruxelles, Larcier, 1985, n° 37, p. 41 ; A. SCHIKS et A. VANISTERBEEK, *Traité-formulaire de la pratique notariale*, t. VI, coll. R.P.D.B., Bruxelles, 1929, n° 30.3, p. 65.

(43) J.-L. RENS, *Procédures particulières*, op. cit., n° 56, p. 45 ; A. SCHIKS et A. VANISTERBEEK, *Traité-formulaire de la pratique notariale*, op. cit., n° 30.3, p. 65.

(44) Sur la possibilité, pour les tiers, d'apporter la preuve de la consistance de la masse par toutes voies de droit dans l'hypothèse d'un inventaire sur déclarations établi conformément à l'article 1182 du Code judiciaire, voy. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « L'inventaire, la prestation de serment et ses conséquences », in *Liquidation et partage - Commentaire pratique*, Bruxelles, Kluwer, mis à jour au 31 mai 2003, feuillets mobiles, p. II.3-5.

(45) Ainsi, par exemple, l'article 1394, § 2, alinéa 3, du Code civil (tel qu'il a été modifié par la loi du 18 juillet 2008), relatif à la modification du régime matrimonial en cours de mariage, dispose que, sauf lorsque la modification du régime entraîne la dissolution du régime préexistant (cas dans lequel l'établissement d'un inventaire est obligatoire), l'inventaire, qui revêt alors un caractère facultatif, peut être dressé sur déclarations devant notaire, pour autant que les deux époux y consentent. Voy., pour de plus amples détails, J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et C. DE BOE, « L'inventaire », op. cit., n° 41, pp. 67 à 69.

(46) Voy. P. VAN DEN EYNDE, « L'inventaire », op. cit., p. 161, qui se penche sur l'applicabilité de l'inventaire sur déclarations en présence d'un incapable. Adde A. SIBIET, « Boedelbeschrijving, akkoorden en geschillen in de loop van de procedure », op. cit., spéc. n° 11 ; J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, o.c., p. 92, n° 129 ; L. STERCKX, « La réforme de la procédure de liquidation-partage », op. cit., p. 233, et les réf. citées, qui examine la question du recel successoral en cas de renonciation à l'inventaire et d'inventaire établi sur déclarations.

(47) C. DECLERCK et S. MOSSELMANS, « Een nieuw draaiboek tot gerechtelijke vereffening-verdeling in het licht van de wet van 13 augustus 2011 », op. cit., p. 1457.

(48) « Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire », *Développements, Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/1, p. 7 et *Commentaire des articles*, p. 22.

(49) I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage. Commentaire pratique*, op. cit., p. 79 ; Ch. AUGHUET, « La proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire », op. cit., p. 71 ; F. DEGUEL, « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : entre cadre légal, rôle actif du notaire et volonté des parties », op. cit., n° 21, p. 74. Voy. aussi L. STERCKX, « La réforme de la procédure de liquidation-partage », op. cit., p. 233.

ou moins rigoureuse, que l'inventaire (ici obligatoire) peut revêtir, les droits, intérêts et garanties dus au tiers entrant alors en jeu (50).

IV. La prisee

20. Comme dans le droit commun, l'évaluation des biens à inventorier (baptisée « prisee ») peut être confiée, à la demande de toutes les parties, au notaire instrumentant, s'il y consent (art. 1214, § 3, nouveau, du Code judiciaire) (51), (52). En cas de désaccord des parties sur ce point, il faudra confier à une personne extérieure à la liquidation-partage la mission d'estimer les biens à partager. L'on ne peut, en ce cas, que conseiller au notaire de se ménager l'accord des parties quant à la désignation de ce tiers-estimateur (53).

L'article 1213, nouveau, du Code judiciaire prévoit en outre la possibilité de désigner un expert judiciaire aux fins d'évaluation des biens composant la masse dont la vente n'a pas été décidée, en dérogeant au droit commun de l'expertise sur plusieurs points (54).

Conformément au droit commun de l'expertise, l'estimation réalisée à la prisee (par le notaire, un tiers, l'expert ou les parties elles-mêmes) ne lie pas les parties (55), qui pourront, le cas échéant, la contester lors du partage, à moins que celles-ci aient déclaré y acquiescer (56). Cette possibilité offerte aux parties de se lier par avance aux estimations de la prisee nous paraît très opportune, surtout lorsqu'il y a eu expertise particulière (57).

(50) Selon nous, il faut déduire de la nouvelle mouture du second alinéa de l'article 1182 du Code judiciaire que, si les parties ont le droit de renoncer à l'inventaire légalement prescrit – pour autant qu'elles soient toutes d'accord et capables – ce droit ne leur confère pas pour autant la possibilité de procéder à l'inventaire sur déclarations, cette forme particulière d'inventaire ne pouvant être choisie que dans deux hypothèses : « lorsqu'il n'est pas possible de procéder autrement » ou lorsque la loi l'autorise expressément. Pour la poursuite de cette réflexion, voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et C. DE BOE, « L'inventaire », *op. cit.*, n° 41, pp. 67 à 69, et les nombreuses références citées.

(51) L'article 1183, 4°, du Code judiciaire dispose que « sauf accord des parties sur [l'estimation des effets mobiliers à inventorier], la prisee est faite par le notaire instrumentant, qui peut se faire assister par un expert particulier [dénommé 'sapiteur'] ».

(52) Le texte n'exige pas que pareille estimation soit actée dans l'inventaire ou dans un autre acte notarié (P. VAN DEN EYNDE, « L'inventaire », *op. cit.*, p. 161). Adde J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, o.c., p. 93, n° 130.

(53) I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage. Commentaire pratique*, *op. cit.*, p. 80 ; J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, o.c., p. 93, n° 130.

(54) Pour plus de détails sur l'évaluation des biens à partager, et en particulier sur l'expertise judiciaire organisée par le nouvel article 1213 du Code judiciaire, nous renvoyons à l'étude d'A. DENIS, « L'estimation amiable et l'expertise judiciaire », in *La réforme de la procédure de liquidation-partage judiciaire*, Louvain-la-Neuve, Anthémis-Bruylant, 2012, pp. 163 et s. Sur l'estimation des biens dans le droit commun de l'inventaire, voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et C. DE BOE, « L'inventaire », *op. cit.*, n° 81, p. 106.

(55) J. TREMMERY, *Vereffening-verdeling tussen echtgenoten*, Anvers, Maklu, 2005, n° 41, p. 48 ; Th. VAN SINAY, *Het draaiboek van een boedelbeschrijving*, coll. CABG, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 73, p. 33.

(56) Il revient aux parties de déterminer la force contraignante qu'elles souhaitent conférer à cette estimation et si elles souhaitent être définitivement liées par celle-ci : « Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire », *Commentaire des articles*, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/1, p. 22 ; « Projet de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire », rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme K. SCHRYVERS, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1513/004, p. 19.

(57) I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage. Commentaire pratique*, *op. cit.*, p. 81 ; Ch. AUGHUET et P. NICAISE, « Questions pratiques liées à l'inventaire », *op. cit.*, p. 84. Rappr., sur ce thème de l'expertise dont les conclusions lient les parties, J. VAN COMPERNOLLE, « Expertise et arbitrage », in *L'expertise* (sous la dir. de J. VAN COMPERNOLLE et B. DUBUISSON), Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 37 et s.

V. Les difficultés survenant en cours d'inventaire

A) Pouvoirs d'investigation du notaire

21. La question des pouvoirs d'investigation du notaire, qui souhaiterait obtenir des informations complémentaires lorsque la masse à inventorier et à partager n'est pas parfaitement déterminée – par exemple lorsqu'une pièce annoncée se révèle manquante –, a longtemps fait débat.

Pour certains, le notaire commis aux fins d'inventaire (et/ou de partage judiciaire) ne pouvait, sauf accord exprès du juge de paix, ou des parties, se livrer librement et spontanément à des investigations personnelles (58). D'autres soutenaient, à raison selon nous, l'opinion contraire, non sans préciser qu'il s'agit là, dans le chef du notaire, d'une simple faculté qui ne décharge nullement les parties de leur obligation de sincérité et d'exhaustivité (59).

Cette thèse a manifestement et heureusement inspiré l'article 9 du Code « bruxellois » des bons usages applicable à la procédure de partage judiciaire, qui oblige le notaire commis à enjoindre aux tiers la production des documents dont ils sont détenteurs en cas d'interpellation infructueuse par les parties. La jurisprudence, pour sa part, insiste de plus en plus sur le rôle actif du notaire commis (60), lequel se voit alors, notamment, assigner la tâche de vérifier les déclarations des parties, et de procéder à des investigations personnelles (61).

22. Dans le même ordre d'idées et dans la même lignée, le nouvel article 1214, § 4, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par la nouvelle loi, consacre opportunément le rôle proactif du notaire liquidateur lorsqu'il dresse l'inventaire de la masse, en ce qu'il dispose que « sans préjudice des règles relatives à la charge de la preuve (62), le notaire-

(58) C. ENGELS, « Droit judiciaire notarial - procédures particulières », in *Chroniques notariales*, Vol. 51, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 23.

(59) Sur l'obligation de sincérité incombant aux parties, voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et C. DE BOE, « L'inventaire », *op. cit.*, n^{os} 90 et s., pp. 117 et s. Voy. égal. Cass., 28 février 2012, R.G. P.11.0925.N : « Les parties à l'inventaire ont l'obligation de déclarer chaque bien dont l'existence pourrait influencer la composition du patrimoine commun ; aucune disposition légale ne prévoit qu'il ne faut pas faire de déclaration de biens dont les autres parties à l'inventaire ont déjà eu connaissance ». Voy. aussi : S. VAN OVERBEKE, "Het begrip 'verduistering' bij de eedaflegging n.a.v. een boedelbeschrijving", note sous Anvers, 14 mai 2002, *R.W.*, 2002-2003, n^o 12, p. 912 ; J.-L. RENCHON, « Les devoirs et pouvoirs du notaire commis aux fins de la poursuite des opérations », *op. cit.*, n^o 19, p. 51 ; P. VAN DEN EYNDE, J.-Fr. PARISIS, Ph. DE PAGE et J.-Fr. TAYMANS, « Le partage judiciaire - Questions pratiques », *Rev. not. b.*, 1991, pp. 258 et 259 ; Liège, 30 mars 1979, *Rev. not. b.*, 1979, p. 307, note P. WATELET ; Gand, 13 novembre 1998, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 305. Voy. aussi, sur cette problématique, l'étude d'ensemble de D. BIHET, « Pouvoirs d'investigation du notaire », in *La pratique du partage judiciaire* (sous la dir. de A. DELIÈGE et M. FURNÉMONT), Bruxelles, Story-Scientia, 1987, pp. 46 et s. *Adde Civ.* Liège, 5 juin 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1210, note S. NUDELHOLE.

(60) Sur le rôle actif du notaire tel qu'il est envisagé par la nouvelle loi, voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et P. NICAISE, « Le notaire-liquidateur : désignation, rôle et compétence. *E pluribus unum* », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Louvain-la-Neuve, Bruylant/Anthémis, 2012, pp. 57 et s., spéc. pp. 87 et s., ainsi que J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling, o.c.*, p. 95, n^o 132.

(61) Gand, 13 novembre 1998, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 305 ; Liège, 21 mars 1999, *Div. Act.*, 2000, p. 74 ; Liège, 16 janvier 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1744 ; comp. Liège, 11 mars 2002, *Rev. not. belge*, 2004, p. 155.

(62) « Ce qui signifie que les parties doivent transmettre elles-mêmes aux notaires tous les renseignements qui sont à leur disposition et qui pourraient avoir une influence sur la mission du notaire » (F. DEGUEL, « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : entre cadre légal, rôle actif du notaire et volonté des parties », *op. cit.*, n^o 23, p. 75), « le notaire ne disposant que d'un devoir d'investigation 'subsidaire' dans l'hypothèse du refus opposé par un tiers ou une partie détentrice d'un document à la

liquidateur peut demander aux parties ou aux tiers (63) toutes informations et pièces pertinentes. À défaut pour les parties ou pour les tiers de communiquer les informations sollicitées par le notaire-liquidateur, le tribunal, saisi conformément à l'article 1216 [procès-verbal intermédiaire dans lequel il consigne les litiges et difficultés empêchant l'établissement de l'état liquidatif], peut ordonner leur production conformément aux articles 887 à 882 [du Code judiciaire], le cas échéant sous peine d'astreinte » (64), (65). Le notaire ne doit pas exciper d'une procuration pour pouvoir valablement solliciter des tiers qu'ils lui communiquent les informations demandées (66).

Le notaire se voit ainsi reconnaître un rôle actif pour susciter des parties, et même des tiers, des informations précises, exhaustives et sincères, de manière à assurer davantage de transparence dans la détermination de la masse à partager (67).

B) Absence des parties à l'inventaire

23. Quelle suite faut-il réserver à l'absence d'une ou de plusieurs parties, dûment sommée(s) (68), aux opérations d'inventaire ?

Dans le droit commun de l'inventaire, l'absence d'une partie, régulièrement convoquée, aux opérations d'inventaire n'entrave généralement pas la poursuite des opérations (art. 1183, 2°, C. jud.) : il est passé outre cette absence et le défaut est mentionné dans l'acte.

En vertu des articles 1168, alinéa 4, et 1179 du Code judiciaire – et lorsque l'inventaire ne s'inscrit pas dans le cadre plus vaste d'une procédure de liquidation-partage –, le juge de paix doit néanmoins, en ces cas, commettre d'office un notaire, autre que celui établissant l'inventaire, aux fins de représenter les personnes résidant en dehors du Royaume ou encore les personnes écartées en vertu de l'article 1165 (opposants à levée de scellés dont la présence est inopportune). Dans tous les autres cas où une partie viendrait à faire défaut, un notaire pourrait (mais ne doit point) lui être assigné pour la représenter (art. 1183, 2°, C. jud.).

24. Avant sa modification par la nouvelle loi, l'article 1209, alinéa 3, du Code judiciaire, relatif au partage judiciaire, prévoyait que le tribunal de première instance devait commettre un notaire chargé de représenter les parties défaillantes ou récalcitrantes et de signer en leur lieu et place les actes et procès-verbaux, en ce compris ceux de l'inventaire établi dans ce contexte.

demande des parties ou de l'une d'entre elles » (L. STERCKX, « La réforme de la procédure de liquidation-partage », *op. cit.*, p. 233).

(63) L'on songe, par exemple, à un organisme bancaire.

(64) A. VANDERHAEGEN, « Gerechtigke procedure tot vereffening-verdeling », *op. cit.*, n° 44, p. 643.

(65) Le montant de cette astreinte est versé à la masse. En cas d'astreinte payée par l'une des parties à la procédure, son montant est réparti par parts égales entre les autres parties. Voy. « Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire », *Commentaire des articles, Doc. parl., Sén., sess. ord. 2010-2011*, n° 5-405/1, p. 23.

(66) « Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire », *Commentaire des articles, Doc. parl., Sén., sess. ord. 2010-2011*, n° 5-405/1, p. 22.

(67) P. VAN DEN EYNDE, « L'inventaire », *op. cit.*, p. 160. Voy. également, pour une analyse de l'article 1214, § 4, du Code judiciaire, sous l'angle de la charge de la preuve et de l'impartialité requise du notaire, I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage. Commentaire pratique, op. cit.*, pp. 81 à 86.

(68) Sur les personnes devant être présentes à l'inventaire et leur convocation, voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et C. DE BOE, « L'inventaire », *op. cit.*, n° 69 et s., pp. 93 et s.

Dans le cadre de la nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire, cette institution a été opportunément supprimée (69) : la mission qui était jusqu'alors dévolue au notaire chargé de représenter les parties défaillantes ou récalcitrantes (qui, du reste, suscitait la controverse) est aujourd'hui confiée au notaire-liquidateur lui-même. Aux termes de l'article 1214, § 6, al. 1^{er}, nouveau, du Code judiciaire, « l'absence d'une ou de plusieurs parties ne fait pas obstacle à la poursuite des opérations. Le cas échéant, le notaire-liquidateur constate, à tout stade de la procédure, l'absence ou le refus de signer d'une partie ». La procédure se poursuit même si l'une des parties fait défaut, pour autant qu'elle ait été valablement convoquée aux opérations. La partie récalcitrante est assimilée à une partie absente (70). Ceci implique que, dès lors qu'une partie a été valablement convoquée aux opérations, son défaut ultérieur lors de l'ouverture de celles-ci ou dans le cadre de leur poursuite ne pourra empêcher l'accomplissement de sa mission par le notaire-liquidateur (71).

C) Incidents (art. 1184, al. 1^{er}, C. jud.)

25. Aux termes de l'article 1184, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, s'il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration du patrimoine ou de la masse indivise, ou pour d'autres causes, et qu'il n'y soit pas déféré par les autres parties, le notaire (et lui seul) en réfère au juge de paix qui met son ordonnance sur la minute du procès-verbal. Le juge de paix statue tous droits saufs sur le fond (72). Cette compétence du juge de proximité permet de trancher la difficulté rencontrée rapidement, afin de poursuivre sans délai les opérations d'inventaire.

Le texte envisage expressément, mais de manière non exhaustive, deux situations : la réquisition relative à l'administration du patrimoine commun ou de la masse indivise, d'une part ; la contestation survenant sur la désignation de la personne chargée de la conservation des biens inventoriés (art. 1184, al. 3, C. jud.), d'autre part (73).

-
- (69) L'on considérerait en effet cette institution comme étant inadaptée, « l'intervention de ce notaire (qui ne connaît pas l'affaire et se limite à des interventions purement formelles), s'étant révélée dépourvue d'intérêt pratique » (Ch. AUGHUET, « La proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire », *op. cit.*, n° 3, p. 69). Voy. aussi I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage. Commentaire pratique*, *op. cit.*, pp. 87 et 88 ; F. DEGUEL, « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : entre cadre légal, rôle actif du notaire et volonté des parties », *op. cit.*, n° 25, p. 75.
- (70) « Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Stefaan VAN HECKE », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n° 1513/004, p. 5.
- (71) Ch. AUGHUET relève, à raison, que « le notaire-liquidateur veillera, à chaque étape de la procédure, à constater formellement dans les actes ou procès-verbaux l'absence éventuelle de l'une des parties nonobstant sa convocation. Mais cette absence constatée restera sans effet sur le cours de la procédure » (« La proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire », *op. cit.*, n° 3, p. 69). Pour une plus ample réflexion, voy. I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage. Commentaire pratique*, *op. cit.*, pp. 87 à 91 ainsi que J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, o.c., p. 98, n° 136.
- (72) Voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Inventaire préalable à liquidation-partage : comment lever les blocages ? », *Rev. not. b.*, 2007, pp. 220 et s. ; Ch. AUGHUET et P. NICAISE, « Questions pratiques liées à l'inventaire », *op. cit.*, p. 96 et s.
- (73) Aux termes de l'article 1184, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, « À défaut d'accord des parties sur la désignation de la personne à qui les objets inventoriés sont confiés, le notaire est constitué de plein droit dépositaire des titres, espèces, valeurs, documents et papiers. Pour le surplus, les objets à inventorier seront confiés à la personne désignée par le juge de paix, à la requête du notaire instrumentant ».

Il se conçoit le plus souvent d'autres cas d'incidents, non expressément visés par le texte (74) : portes closes (75), différend quant au contenu de l'inventaire (76), ajournement des opérations, refus de production de documents par une partie ou par un tiers, refus de prêter serment (*infra*, 30), etc. (77) : dans ces cas, et dans tous les autres incidents envisageables (c'est-à-dire chaque fois qu'un fait empêche que l'inventaire puisse être terminé) (78), un dialogue doit pouvoir être maintenu entre le notaire et le juge de paix, dans le prolongement et selon la procédure de l'article 1184 du Code judiciaire.

26. C'est au notaire commis – et en principe à lui seul (79) – qu'appartient l'initiative de la saisine du juge de paix (80). Ceci étant, les parties concernées ont intérêt et qualité à intervenir à la procédure introduite de la sorte par le notaire (81).

Une fois l'ordonnance rendue sur l'incident présenté par le notaire, elle est mise sur la minute du procès-verbal (82). Si la chose n'est pas possible, l'ordonnance est simplement jointe au procès-verbal (83). Ladite ordonnance est sujette aux recours ouverts contre les ordonnances rendues sur requête unilatérale (art. 1031 et s., C. jud.) (84), (85).

(74) Voy. C. ENGELS, *Procesrecht in verband met het notariaat*, op. cit., n° 73 et s., pp. 63 et s.

(75) L'on parle de portes closes lorsque l'accès au lieu où il doit être procédé à inventaire est empêché ou refusé aux ayants droit, au notaire commis, au notaire désigné pour représenter les parties absentes, voire dans certains cas au créancier, à l'expert ou au représentant de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines (C. ENGELS, *Procesrecht in verband met het notariaat*, op. cit., n° 74, p. 63). En pratique, si le notaire trouve porte close, le juge de paix, saisi sur pied de l'article 1184 du Code judiciaire, peut délivrer au notaire un titre lui permettant de pénétrer dans les lieux, le cas échéant, avec le recours d'un serrurier et/ou de la force publique. (Voy. P. VAN DEN EYNDE, J.-Fr. PARISIS, Ph. DE PAGE et J.-Fr. TAYMANS, « Le partage judiciaire - Questions pratiques », op. cit., n° 60, p. 257 ; G. MAHIEU, « L'inventaire », op. cit., n° 64, p. 62.)

(76) Par exemple lorsqu'une partie ou son représentant s'oppose à ce qu'un bien déterminé soit inventorié au motif qu'elle en est propriétaire ou parce qu'il ne relève pas de la masse à inventorier (C. ENGELS, *Procesrecht in verband met het notariaat*, op. cit., n° 75, pp. 63 et 64).

(77) P. MOREAU, « De l'inventaire », op. cit., art. 1184, p. 58 ; S. DESCHAMPS, « Le notaire commis et son juge civil », in *Le notaire, le juge et l'avocat. Heurs et malheurs du notaire commis*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 58, n° 38 ; A. KOHL et G. DE LEVAL, « Procédures particulières », *Chron. not.* Liège, Vol. XXI, 23 mars 1995, Bruxelles, Larcier, 1995, p. 161, et les réf. citées. Sur ces incidents, voy. égal. J.-L. RENS, *Procédures particulières*, op. cit., n° 72, p. 77.

(78) C. ENGELS, *Procesrecht in verband met het notariaat*, op. cit., n° 73, p. 63.

(79) Ph. DE PAGE, « Le procès-verbal intermédiaire de dires et difficultés », in *Les incidents du partage judiciaire. Problèmes concrets, solutions pratiques* (sous la dir. de J.-Fr. TAYMANS et J. VAN COMPERNOLLE), Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Academia/Bruylant, 2001, n° 6, p. 129 ; Cass., 14 mars 2003, *Pas.*, 2003, p. 524 (dans cet arrêt, la Cour précise, par ailleurs, que « Seul le notaire chargé de dresser un inventaire conformément à l'article 1175 du Code judiciaire, et non le notaire chargé d'une expertise, peut se prévaloir de l'article 1184 du Code judiciaire ») ; Liège, 8 mars 1999, *R.G.D.C.*, 2000, p. 185 ; Civ. Gand, 1^{er} mars 1993, *T. Not.*, 1994, p. 475, note F. BLONTROCK ; Civ. Bruxelles, 15 février 1991, *Rev. not. b.*, 1991, p. 279 ; J.P. Gand, 28 septembre 1987, *J.J.P.*, 1990, p. 28 ; C. ENGELS, « Art. 1184 Ger.W. : het enige geval waarin alleen de notaris bevoegd is om zich tot de vrede-rechter te wenden », *T. Not.*, 1975, p. 4 à 11.

(80) Sur le mode de saisine du juge de paix, qui suscite la controverse, voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et C. DE BOE, « L'inventaire », op. cit., n° 112, p. 143, et les références citées (« la saisine du juge de paix par procès-verbal de dires et difficultés nous paraît (...) trouver la caution de l'article 1184 du Code judiciaire, qui dispose que le juge 'met son ordonnance sur la minute du procès-verbal'. Cette solution semble d'autant plus justifiée dans le cadre des procédures de liquidation-partage où, par hypothèse, l'osmose et l'analogie avec la procédure d'inventaire sont totales »).

(81) Cass., 15 mai 2009, *Pas.*, n° 324.

(82) P. MOREAU, « De l'inventaire », op. cit., art. 1184, p. 58 ; *contra*, J.P. Izeghem, 30 septembre 1992, *T. Not.*, 1993, p. 112. Voy. Th. VAN SINAY, à propos des difficultés engendrées par ce système et des solutions envisageables : « Enkele actuele topics inzake boedelbeschrijving », *T. Not.*, 2005, pp. 254 et 255, n° 29 ; du même auteur, *Het draaiboek van een boedelbeschrijving*, op. cit., n° 96, p. 45.

(83) J.P. Fosses-la-Ville, 18 juillet 1996, *Rev. not. b.*, 1997, p. 459, note J.-L. LEDOUX.

(84) Civ. Hasselt, 29 novembre 1993, *Limb. Rechtsl.*, 1994, p. 228, obs.

(85) Sur les questions de compétence et de procédure suscitées par l'article 1184 du Code judiciaire, voy. C. CUISINIER, « L'inventaire », in *Chroniques notariales*, vol. 46, Bruxelles, Larcier, 2007, n° 5 à 13, pp. 131 à 137 ; J.-Fr.

27. Cette compétence de la juridiction cantonale demeure, alors même que l'inventaire sujet à incident s'inscrit au cœur des opérations de liquidation-partage, déclenchées puis surveillées par le tribunal de première instance étant cependant entendu, à notre estime, que les règles de la connexité justifient la compétence concurrente, et partant la saisine, du tribunal de première instance si tel est l'intérêt du requérant (86).

Certes, l'article 1216 du Code judiciaire, tel qu'il a été instauré par la nouvelle loi – relatif au procès-verbal intermédiaire (87), dans lequel le notaire instrumentant consigne les litiges ou difficultés de nature à empêcher l'établissement de l'état liquidatif – entérine en lui donnant une base légale la procédure du « procès-verbal intermédiaire de dires et difficultés » telle qu'elle avait été inventée par la pratique notariale et consacrée par la jurisprudence (88), à défaut de texte légal exprès réglementant la manière de solutionner les difficultés survenant en cours de liquidation-partage.

Cette consécration n'est toutefois, selon nous, pas de nature à ôter au juge de paix sa compétence pour statuer sur les incidents survenant en cours d'inventaire sur pied de l'article 1184 du Code judiciaire. Bien au contraire, la pratique du procès-verbal de dires et difficultés a vu le jour grâce et devant la magistrature cantonale. Il en résulte, à notre estime, que l'article 1216 du Code judiciaire ne constitue en réalité que la confirmation en droit positif de la pratique liée à l'article 1184 du Code judiciaire à l'attention du tribunal de première instance (89).

Au demeurant, l'article 1184 du Code judiciaire n'a pas été supprimé, ni même modifié, par la nouvelle loi, qui n'y déroge pas davantage (90).

28. Saisi de l'incident, le juge de paix pourrait-il conférer force coercitive à l'ordonnance qu'il rendrait à son propos ? Nous ne voyons aucune raison d'écarter ici – c'est-à-dire pour d'autres incidents entravant la bonne poursuite des opérations – la généralisation de la jurisprudence selon laquelle le juge de paix peut, à la requête du notaire, ordonner

VAN DROOGHENBROECK, « L'inventaire préalable à la liquidation-partage : comment lever les blocages ? », *op. cit.*, pp. 220 et s. ; J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, o.c., p. 93, n° 129 *in fine* (préconisant la compétence du juge de paix, à l'exclusion de celle du tribunal de première instance).

(86) Voy. en effet, et p.ex., Civ. Bruges, 26 septembre 1997, *T. Not.*, 1998, p. 132 ; J.P. Louvain, 6 décembre 2001, *J.J.P.*, 2003, p. 175. Voy. aussi J.P. Zottegem-Herzele, 13 décembre 2005, *T. Not.*, 2006, p. 284, note Th. VAN SINAY, « Afsluiting van inventaris en eedaflegging » ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'inventaire préalable à la liquidation-partage : comment lever les blocages ? », *op. cit.*, n°s 2 à 4, pp. 221 et 222.

(87) Sur ce procès-verbal intermédiaire, voy. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Le procès-verbal intermédiaire », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Louvain-la-Neuve, Bruylant/Anthémis, 2012, pp. 217 et s.

(88) Voy. notamment l'arrêt de principe rendu par la Cour de cassation : Cass., 5 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 928.

(89) En ce sens, H. CASMAN, « De gerechtelijke vereffening-verdeling onder de nieuwe wet - Oude en nieuwe opdrachten voor de notaris-vereffenaar », *op. cit.*, n° 10 ; J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, o.c., p. 93, n° 129 *in fine*. Également en ce sens, mais en le regrettant, I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage. Commentaire pratique*, *op. cit.*, p. 79. Voy. toutefois, *contra*, P. VAN DEN EYNDE, « L'inventaire », *op. cit.*, p. 160.

(90) C'est également en ce sens que le Conseil d'État s'est prononcé dans son avis sur la proposition de loi : « L'article 1214, § 2, proposé, précise qu'en principe le notaire-liquidateur procède à l'inventaire dans les meilleurs délais. L'article 1184 du Code judiciaire prévoit que, si des difficultés surgissent dans le cours des opérations d'inventaire – par exemple parce qu'une partie refuse de prêter serment – le notaire s'en réfère au juge de paix 'qui met en ordonnance sur la minute du procès-verbal'. Il ne semble pas que l'intention des auteurs de la proposition soit de supprimer l'application de ce texte en cas d'inventaire réalisé par le notaire-liquidateur. Il en résulte qu'en cas de difficulté survenant en cours d'inventaire, c'est au juge de paix que le notaire devra s'adresser et non au tribunal par la voie d'un procès-verbal intermédiaire » (Avis du Conseil d'État n° 48.961/2 du 11 janvier 2011, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/2, p. 6).

sous astreinte la prestation de serment d'une partie récalcitrante lors de la clôture (*infra*, 30) (91).

C'est du reste ce qui est désormais expressément prévu en matière de liquidation-partage judiciaire par le nouvel article 1214, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 13 août 2011, la nouvelle disposition énonçant qu'à défaut pour les parties ou pour les tiers de communiquer les informations et pièces pertinentes sollicitées par le notaire-liquidateur dans le cadre de la confection de l'inventaire (voy. *supra*, 21), le tribunal de première instance peut ordonner la production de ces documents, conformément aux articles 877 à 882 du Code judiciaire, « le cas échéant sous peine d'astreinte » (92).

29. Qu'advient-il si c'est le notaire qui se montre récalcitrant (prolongation déraisonnable du délai, etc.) ? Il était déjà acquis, en droit commun, que son remplacement peut, à la requête d'une ou plusieurs partie(s) diligente(s) (93) être accordé (94). S'agissant du notaire commis aux fins de liquidation-partage (et d'inventaire corrélatif), la procédure de remplacement est désormais régie par l'article 1211 du Code judiciaire (95), (96).

D) Refus de prêter serment

30. Aux termes de l'article 1183, 11°, du Code judiciaire, le serment – qui doit intervenir lors de la clôture de l'inventaire (97) – doit être prêté par « ceux qui ont été en possession des objets » dépendant de la masse avant l'inventaire, ou « qui ont habité les lieux » dans

(91) Voy. en ce sens égal. P. VAN DEN EYNDE, « L'inventaire », *op. cit.*, p. 160 (qui conseille, à juste titre, au notaire demandeur d'inviter le magistrat à statuer sur le bénéficiaire de ces astreintes) ; Th. VAN SINAY, *Het draaiboek van een boedelbeschrijving*, *op. cit.*, n° 101, p. 48 ; A. GOSSELIN et I. MOREAU-MARGRÈVE, « Les obligations », *Chron. not.*, 1997, vol. XXV, p. 84, n° 29, ainsi que J.-L. RENCHON, « Les devoirs et pouvoirs du notaire commis aux fins de la poursuite des opérations », *op. cit.*, pp. 52-53, n° 20, citant J.P. Westerlo, 2 avril 1986, R.W., 1986-1987, p. 604, Ch. AUGHUET et P. NICAISE, « Questions pratiques liées à l'inventaire », *op. cit.*, p. 97 ; Civ. Hasselt, 29 novembre 1993, *Limb. rechtsl.*, 1994, p. 228. Voy. encore J.P. Charleroi, 28 février 2007, *Rev. not. b.*, 2007, p. 229 (« Sur requête du notaire commis, l'indivisaire récalcitrant peut être condamné par le juge de paix à donner accès aux lieux, à concourir aux opérations d'inventaire et à prêter serment, le tout sous peine d'astreintes courant à dater de la signification de la décision et d'une sommation du notaire ») ; J.P. Beuraing-Dinant-Gedinne, 19 décembre 2006, *Rev. not. b.*, 2007, p. 233, obs., qui décide que « la partie qui requiert du juge de paix la désignation d'un notaire sur pied de l'article 1177 C. jud., est fondée à demander en même temps que le défaut de comparaître ou de prêter serment soit assorti d'astreintes ».

(92) Voy. déjà J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La liquidation-partage à l'aune de quelques questions processuelles », *op. cit.*, n°s 14 et s., pp. 288 et s.

(93) Mais non d'office : Gand, 27 mars 2008, *NJW* 2008, liv. 193, 935, note G. VERSCHULDEN.

(94) Bruxelles, 4 septembre 2003, *Rev. not. b.*, 2003, p. 658 ; P. VAN DEN EYNDE, Ph. DE PAGE, J.-Fr. PARISIS et J.-Fr. TAYMANS, *op. cit.*, n°s 14-19.

(95) J.-Fr. TAYMANS, « Le remplacement du notaire liquidateur », in *La réforme de la procédure de liquidation-partage judiciaire*, Louvain-la-Neuve, Anthémis-Bruylant, 2012, pp. 259 et s.

(96) Qu'en est-il cependant de la possibilité d'enjoindre, le cas échéant même sous astreinte, au notaire commis d'accélérer la cadence ? La question est (fut ?) controversée. Certains refusent de considérer que le notaire puisse, à l'instar d'une partie, être condamné par le juge de paix à poursuivre les opérations sous astreinte (Civ. Gand (réf.), 1^{er} mars 1993, *T. Not.*, 1994, p. 475, note F. BLONTROCK ; J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 35, citant G. DE LEVAL, *Saisie immobilière*, *op. cit.*, p. 223, note (3), pour qui seul le remplacement du notaire est possible). Compte tenu de la souplesse avec laquelle il faut désormais apprécier les notions de partie et de condamnation principale au sens de la loi uniforme sur l'astreinte (voy. à ce sujet J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et C. DE BOE, « L'inventaire », *op. cit.*, n° 100, pp. 130 à 133, et les réf. citées), certains n'ont cependant pas hésité à défendre la solution condamnée par ces auteurs (voy. A. GOSSELIN et I. MOREAU-MARGRÈVE, *op. cit.*, p. 86, n° 29 ; rapp., à propos de l'expert nonchalant, D. MOUGENOT, « Durée des expertises et contrôle du juge », *J.T.*, 1996, p. 363, n° 10). Désormais que la procédure de remplacement est coulée dans le droit positif, on peut se demander si la piste de l'astreinte conserve quelque pertinence.

(97) Jusqu'à ce moment, les parties tenues de prêter serment disposent de la « faculté de repentir ». Voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et C. DE BOE, « L'inventaire », *op. cit.*, n° 98, pp. 128 et 129 ; S. NUDELHOLE, « Recel des biens de

lesquels se trouvent ou se sont trouvés lesdits objets (98), « qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné » (99).

La prestation de serment ne peut être opérée que par la partie concernée personnellement. Par conséquent, l'absence d'une partie à la vacation de serment empêche en principe la poursuite des opérations, puisqu'il ne peut être passé outre cette absence et que le serment ne peut être prêté par son mandataire.

Se pose dès lors la question des moyens permettant d'endiguer le refus d'une partie qui y est tenue de prêter serment.

Si, auparavant, aucun moyen coercitif n'était offert au notaire, ni même au juge de paix – saisi de l'incident sur pied de l'article 1184 du Code judiciaire (*supra*, 25) – pour exhorter une partie qui s'y refusait à prêter serment, il est désormais fermement acquis que le juge de paix, saisi par le notaire, est autorisé à enjoindre à la partie récalcitrante de prêter serment, le cas échéant sous peine d'astreinte (100).

Par ailleurs, dans le contexte particulier de la liquidation-partage judiciaire, en application de l'article 1214, § 6, nouveau, du Code judiciaire (*supra*, 25), l'absence d'une partie à la vacation de serment n'est pas de nature à entraver la poursuite des opérations. Dès lors, si la procédure diligentée devant le juge de paix visant la condamnation du récalcitrant à prêter serment sous peine d'astreinte demeure infructueuse, le notaire pourra acter l'absence de la partie ou son refus de prêter serment, et la procédure poursuivra son cours (101).

Cécile DE BOE,
Assistante à l'U.C.L.,
Avocate au barreau de Bruxelles

Jean-François VAN DROOGHENBROECK,
Professeur à l'U.C.L. et à l'Université Saint-Louis (Bruxelles),
Avocat au barreau de Bruxelles

communauté et droit de repentir », *J.L.M.B.*, 1990, pp. 1220 et s. ; L. STERCKX, « La preuve du recel successoral et l'exception dite de repentir », *Rev. not. b.*, 2001, pp. 366 et s.

- (98) Voy. récemment Civ. Marche-en-Famenne, 9 février 2012, *Rev. not. b.*, 2012, p. 384 (« L'obligation de prêter serment est entendue de manière large. Elle s'applique à tous ceux qui se sont trouvés dans la possibilité de détourner ou de voir détourner des objets de la succession, voire toutes les personnes qui ont eu la possibilité de pénétrer dans les lieux »).
- (99) Sur le serment, sa portée, les sanctions s'attachant au faux serment, et la possibilité de condamner une partie à le prêter sous peine d'astreinte, voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et C. DE BOE, « L'inventaire », *op. cit.*, n^{os} 95 et s., pp. 123 et s.
- (100) Pour de plus amples détails sur cette question, voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et C. DE BOE, « L'inventaire », *op. cit.*, spéc. n^o 100, pp. 130 à 133, et les nombreuses références citées, dont C.J. Benelux, 9 novembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 415, concl. av. gén. G. D'HOORE ; *R.D.J.P./P&B*, 1994, p. 9, note D. LINDEMANS et Cass., 15 mai 2009, *Pas.*, n^o 324 (particulièrement quant aux bénéficiaires de l'astreinte).
- (101) En ce sens, Ch. AUGHUET, « La proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire », *op. cit.*, n^o 3, p. 69 ; P. VAN DEN EYNDE, « L'inventaire », *op. cit.*, p. 159.